

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DE DEMAIN

ALERTE ! ALERTE ! ALERTE !

L'adhésion au contrat collectif de complémentaire santé est obligatoire (sauf cas de dispense) à compter du 1er MAI 2026.

**QUI PEUT ÊTRE DISPENSÉ
D'ADHÉRER À LA MGEN?**

- les bénéficiaires d'un contrat individuel à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime : ils pourront être dispensés jusqu'à la date d'échéance de leur contrat individuel dans la limite de 12 mois ; ces agents doivent se rapprocher de leur opérateur actuel pour connaître les modalités et délais de résiliation de leur contrat. Elles peuvent différer d'un organisme à l'autre ;
- les bénéficiaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en qualité d'assuré principal (ex : un enseignant qui a également un contrat avec l'établissement).
- Vous êtes déjà rattaché au contrat mutuelle professionnelle obligatoire de votre conjoint.
- les titulaires d'un CDD et bénéficiaires d'un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé ;
- les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (anciennement CMU).



L'agent dispensé ne bénéficiera ni de la prise en charge de 50% de la cotisation par l'employeur ni des 15 euros précédemment perçus (PSC).

**RENONCER À SA DISPENSE :
ADHÉRER À LA MGEN**

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat.

Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut lui être appliquée.